

Décret

Générale

modern

Décret n° 96-0023/PR/FIN instituant un système de vérification des importateurs en République de Djibouti.

n° 96-0023/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
14 avril 1996

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1996

Date du numéro
15 avril 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu la Constitution du 4 septembre 1992

Vu le décret n°96-0016/PREdu 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

Vu le Code général des Impôts et l'ensemble des textes y rattachés.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Sans préjudice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, il est institué un système de vérification des importations à destination de la République de Djibouti. Art. 2.—Les importations à destination de Djibouti doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'un ensemble d'opérations d'inspection et de contrôle de qualité, de quantité et de prix. Art. 8. — Les opérations d'inspection et de contrôle s'effectueront par tous les moyens appropriés et selon les usages professionnels généralement admis aux lieux de production, d'emmagasiner et ou d'expédition des biens à importer à Djibouti. Art. 4. — Les opérations d'inspection et de contrôle porteront sur toutes les importations de marchandises tant de secteur public que du secteur privé. Art. 5. — Ces opérations s'appliqueront quels que soient : — la provenance des marchandises, — les régimes douaniers, à l'exception de ceux prévus à l'article 6 ci-après, — les moyens de transport utilisés, — la procédure de conclusion des contrats. Art. 6. — N'entrent pas dans le champ d'application du présent décret — le régime de transit, d'admission temporaire et de zone franche, — les commandes FOB inférieurs à mille dollars US (1000 US) ou leur contrevalet en francs Djibouti, — les marchandises exemptées d'inspection par arrêté pris sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale en raison de leur nature, de leur origine ou de leur provenance. Art. 7.— Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées. Art. 8.—Le présent décret prend effet à la date de sa signature et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti, le 14 avril 1996, le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.